

O.I.C. 1986/026
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

**ENERGY CONSERVATION
ASSISTANCE ACT**

Pursuant to sections 3 and 4 of the *Energy Conservation Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed regulations respecting Saving Energy Action Loans are hereby made and established.

2. The Saving Energy Action Loans Regulations established by Order-In-Council 1984/240 are revoked.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 31st day of January, A.D., 1986.

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1986/026
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

**LOI SUR L'ASSISTANCE À
L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

Conformément aux articles 3 et 4 de la *Loi sur l'assistance à l'économie d'énergie*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les prêts favorisant les économies d'énergie dans les habitations et autres établissements, ci-joint, est par les présentes pris et établi.

2. Le Règlement relatif aux prêts favorisant la prise de mesures d'économie d'énergie, établi en application du décret 1984/240, est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 31 janvier 1986.

Commissaire du Yukon

**REGULATIONS RESPECTING
SAVING ENERGY ACTION LOANS**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
PRÊTS FAVORISANT LES ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE DANS LES HABITATIONS
ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS**

1.(1) These regulations may be cited as the Saving Energy Action Loan Regulations.

1.(1) Règlement sur les prêts favorisant les économies d'énergie.

2.(1) In these regulations,

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

“dwelling unit” means a suite or house keeping unit used or intended to be used as a domicile by one or more persons and usually containing cooking, eating, living, sleeping and sanitary facilities;

«logement» Suite ou maison servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, où l'on peut généralement préparer et consommer des repas ainsi que dormir et comportant des installations sanitaires. («dwelling unit»)

“loan” means a loan made under subsection 2(1) or 3.1(1) of the *Energy Conservation Assistance Act*.
(Section 2 replaced by O.I.C. 1987/85)

«prêt» Prêt consenti en vertu des paragraphes 2(1) ou 3.1(1) de la *Loi sur l'assistance à l'économie d'énergie*. («loan»)

(Article 2 remplacé par décret 1987/85)

3.(1) The maximum amount of a loan that may be made in respect of a dwelling unit is \$3000.

3.(1) Un prêt maximal de 3 000 \$ peut être consenti à l'égard d'un logement.

(2) The maximum amount of a loan that may be made in respect of a commercial or institutional establishment is \$10,000.
(Amended by O.I.C. 1987/85)

(2) Un prêt maximal de 10 000 \$ peut être consenti à l'égard d'un établissement commercial ou d'une institution.
(Modifié par décret 1987/85)

(3) The aggregate of all loans made to one person in one year shall not exceed \$20,000.
(Amended by O.I.C. 1987/85)

(3) La somme de tous les prêts consentis à une personne au cours d'une même année ne doit pas dépasser 20 000 \$.
(Modifié par décret 1987/85)

(4) A loan may be made only if the borrower agrees to pay interest at the rate of 2.6 percent per year on the outstanding balance of the loan.
(Added by O.I.C. 1993/138)

(4) Un prêt peut être consenti si l'emprunteur convient de payer un intérêt établi au taux de 2,6% par année sur le solde à payer de l'emprunt.
(Ajouté par décret 1993/138)

4.(1) A loan may be made only for material purchased or labour and services performed after the loan is approved.

4.(1) Une fois approuvé, un prêt ne doit servir qu'à l'achat de matériaux ou encore à l'embauche de main-d'oeuvre et à l'achat de services.

(2) The materials for which a loan may be made must be such that will, when installed, improve in a cost effective manner the thermal efficiency of the dwelling unit or commercial or institutional establishment in which they are installed and may include

(2) Les matériaux à l'achat desquels le montant d'un prêt peut être affecté doivent contribuer de façon rentable à l'efficacité thermique du logement, de l'établissement commercial ou de l'institution où ils auront été installés et ces matériaux comprennent notamment :

(a) storm doors and windows,

a) des contre-portes et des contre-fenêtres;

(b) foam filled insulated doors,

b) des portes contenant de la mousse isolante;

O.I.C. 1986/026
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

DÉCRET 1986/026
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

- (c) sealed window units,
- (d) vapour barrier materials,
- (e) air sealing materials,
- (f) framing materials, where required for installing insulating materials,
- (g) fire protective coverings and electrical wiring and service extensions, where required in consequence of installing insulating materials,
- (h) automatic setback thermostats,
- (i) ventilation devices,
- (j) low flow shower heads,
- (k) modifications to domestic hot water systems to provide for alternative fuels to be used,
- (l) insulation materials,
- (m) catalytic combustors for woodstoves, and
- (m.1) Solid fuel burning appliances that meet or exceed the performance guidelines for solid fuel burning appliances as established by the Department of Community and Transportation Services, and *(Added by O.I.C. 1987/85)*
- (n) other devices or procedures which, in the opinion of the Department, will reduce the annual energy requirement of the building unit.
(Subsection 4(2) amended by O.I.C. 1987/85)

(3) Labour and services for which a loan may be made must be reasonably necessary to install materials referred to in subsection (2) and must be provided by a person licensed to carry on that business.
(Subsection 4(3) replaced by O.I.C. 1987/85)

(4) *(Repealed by O.I.C. 1987/85)*

- c) des unités de vitrerie isolées;
- d) des matériaux coupe-vapeur;
- e) des matériaux d'étanchéisation à l'air;
- f) des matériaux de charpentage lorsque ceux-ci sont nécessaires à l'installation de matériaux d'isolation;
- g) des revêtements coupe-feu et des matériaux de prolongement des installations électriques, de chauffage, de plomberie et autres lorsque ceux-ci se révèlent nécessaires du fait de l'installation de matériaux isolants;
- h) des thermostats programmables;
- i) des dispositifs de ventilation;
- j) des pommes de douche à faible débit;
- k) des matériaux destinés à la modification des systèmes domestiques d'alimentation en eau chaude, en vue de consommer des combustibles de remplacement;
- l) des matériaux d'isolation;
- m) des brûleurs catalytiques pour poêles à bois;
- m.1) des appareils de combustion alimentés en combustible solide et respectant ou dépassant les normes de rendement établies à leur endroit par le ministère des Services aux agglomérations et du Transport; *(Ajouté par décret 1987/85)*
- n) d'autres dispositifs ou mesures qui, de l'avis du Ministère, contribueront à réduire la consommation énergétique annuelle d'un logement.
(Paragraphe 4(2) modifié par décret 1987/85)

(3) L'embauche de main-d'oeuvre et l'achat de services pour lesquels un prêt peut être consenti doivent être à la mesure des besoins raisonnables d'installation des matériaux mentionnés au paragraphe 4(2), et les exécutants ici visés doivent être titulaires d'un permis les autorisant à exercer leurs activités.
(Paragraphe 4(3) remplacé par décret 1987/85)

(4) *(Abrogé par décret 1987/85)*

**O.I.C. 1986/026
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT**

5.(1) A loan shall not be made unless an energy audit, satisfactory to the Executive Council Member, has been performed on the building.

(2) An energy audit may be provided to the owner at a cost to the owner as follows:

(a) building consisting of one dwelling unit, \$75;

(b) building of less than 150 square metres used for multiple residential, retail, or office purposes, \$75;

(c) building of 150 to 250 square metres used for multiple residential, retail, office or light industrial purposes, \$125;

(d) building of more than 250 but less than 400 square metres used for residential, retail, office or light industrial purposes, \$250.

(3) An energy audit shall not be provided under subsection (2) where the building has a complex heating, air conditioning or ventilation system.

(4) The costs of energy audits under this section or otherwise are eligible expenses for which a loan may be granted if a loan is granted for materials or other services under these regulations.

(5) Where the Executive Council Member is satisfied from an application that the retrofit measure being applied for will be cost effective, the requirement for an energy audit may be waived by the Executive Council Member.

(Subsection 5(5) added by O.I.C. 1987/85)

6.(1) Loan applications shall be made to the Department of Economic Development: Mines and Small Business, using the application forms provided by the Department.

(2) An applicant shall complete the application forms to the best of his or her ability.

**DÉCRET 1986/026
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

5.(1) Un prêt ne doit pas être consenti sans qu'une vérification des économies d'énergie escomptées n'ait été exécutée au logement ou à l'immeuble visé d'une manière jugée satisfaisante par le membre du conseil exécutif.

(2) Une vérification des économies d'énergie escomptées peut être exécutée pour le compte et aux frais du propriétaire, aux tarifs suivants :

a) habitation constituée d'un seul logement, 75 \$

b) immeuble de moins de 150 mètres carrés servant de résidence multiple, de magasin de détail ou de bureau, 75 \$;

c) immeuble de 150 à 250 mètres carrés servant de résidence multiple, de magasin de détail, de bureau ou utilisé par une entreprise de l'industrie légère, 125 \$;

d) immeuble de plus de 250 mètres carrés, mais d'au plus 400 mètres carrés servant de résidence multiple, de magasin de détail, de bureau ou utilisé par une entreprise de l'industrie légère, 250 \$.

(3) Une vérification des économies d'énergie escomptées ne doit pas être exécutée en vertu du paragraphe 5(2) lorsque l'habitation ou l'immeuble visé est doté d'un système complexe de chauffage, de conditionnement de l'air ou de ventilation.

(4) Les coûts des vérifications exécutées en vertu du présent article ou autrement constituent des dépenses admissibles pouvant être réglées au moyen d'un prêt consenti pour l'achat de matériaux ou d'autres services sous le régime du présent règlement.

(5) Lorsque le membre du conseil exécutif est convaincu, après examen d'une demande de prêt, que les améliorations proposées seront efficaces, il peut consentir à une dérogation de l'obligation d'exécuter une vérification des économies d'énergie escomptées.

(Paragraphe 5(5) ajouté par décret 1987/85)

6.(1) Les demandes de prêt doivent être présentées au ministère de l'Expansion économique : Mines et Petites entreprises au moyen des formulaires fournis à cette fin par ce dernier.

(2) Le demandeur doit remplir les formulaires de demande au meilleur de ses connaissances.

**O.I.C. 1986/026
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT**

7.(1) Upon consideration of an application under section 6, the Executive Council Member shall send to the applicant

(a) a letter of rejection, stating the reasons for which a loan will not be granted to the applicant, or

(b) a letter of authorization, stating the work in respect of which a loan will be granted to the applicant upon compliance with these regulations.

(2) A letter of authorization shall specify the amount of the loan that may be made, which shall be determined by the Executive Council Member, having regard to

(a) the cost of the materials and services for which the application was made,

(b) the effectiveness of the materials and services in saving energy, and

(c) the reasonableness of the time required for the savings under paragraph (b) to equal the costs under paragraph (a).

(3) A letter of authorization may make the granting of all or part of the loan subject to

(a) a requirement that all part of the materials, or the manner in which the materials are installed, meet the standards of the Canada Mortgage and Housing Corporation, the Canadian Standards Association or any other agency that sets standards for building materials, and

(b) terms and conditions with respect to the order in which the materials are installed or the services performed.

8.(1) No payment for a loan to an applicant shall be made unless the applicant has entered into an agreement in the form set out in Schedule A to these regulations, and has given a promissory note to the Government of Yukon in the form set out in Schedule B.

(2) The documents under subsection (1) shall provide for repayment of the loan by instalments due not less

**DÉCRET 1986/026
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE**

7.(1) Après examen d'une demande présentée en application de l'article 6, le membre du Conseil exécutif doit faire parvenir au demandeur, selon le cas :

a) une lettre de refus de la demande indiquant les raisons pour lesquelles un prêt ne sera pas consenti au demandeur;

b) une lettre d'acceptation de la demande indiquant les travaux pour lesquels un prêt sera consenti au demandeur lorsqu'il se sera conformé aux dispositions applicables du présent règlement.

(2) La lettre d'acceptation de la demande doit préciser le montant du prêt qui pourrait être consenti, montant que déterminera le membre du Conseil exécutif en fonction :

a) du coût des matériaux et des services visés par la demande;

b) de l'efficacité de ces matériaux et services au regard des économies d'énergie escomptées;

c) de la plausibilité de la période de temps qu'il faudra pour que les économies escomptées à l'alinéa 7(2)b compensent les dépenses engagées en vertu de l'alinéa 7(2)a.

(3) La lettre d'acceptation de la demande peut en outre indiquer que le prêt demandé est accordé en tout ou en partie sous réserve des conditions suivantes :

a) que la totalité ou une partie des matériaux ou encore leur mode d'installation soient conformes aux normes de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, de l'Association canadienne de normalisation ou de tout autre organisme établissant des normes relatives aux matériaux de construction;

b) que l'installation des matériaux ou la prestation des services visés suivent un ordre préétabli.

8.(1) Aucune avance de prêt ne doit être versée au demandeur tant que ce dernier n'aura pas signé l'accord figurant à l'annexe A du présent règlement et qu'il n'aura pas remis au gouvernement du Yukon un billet à ordre sous l'une des formes prescrites à l'annexe B.

(2) Les documents visés au paragraphe 8(1) doivent prévoir le remboursement du prêt par versements

O.I.C. 1986/026
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

frequently than every three months after the payment of the last advance under the loan.

9.(1) A loan shall not be made in respect of a new building unless the building is designated so that the annual space heating requirement in kilowatt hours to maintain the building at a temperature of 20°C, with natural and induced ventilation of 0.4 air changes per hour, be no more than: $2 \text{ plus } 0.003DD \times \text{Unit Type Factor}$, per cubic metre of heated volume (including the basement), where DD represents the annual Celsius heating degree days below 18°C for the community, and the Unit Type Factor is set at

- (a) 1.0 for single detached units,
 - (b) 0.70 for duplex units,
 - (c) 0.65 for triplex units,
 - (d) 0.60 for fourplex units, and
 - (e) 0.55 for multiple units for five or more.
- (Section 9 amended by O.I.C. 1987/85)*

DÉCRET 1986/026
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

échelonnés exigibles au moins tous les trois mois à compter du paiement de la dernière tranche du prêt.

9.(1) Un prêt ne doit pas être consenti au regard d'un nouvel immeuble, à moins que ce dernier ne soit conçu de telle façon que les besoins annuels de chauffage de ses êtres en kilowattheures, pour maintenir cet immeuble à une température de 20 degrés Celcius, dans des conditions de ventilation naturelle et autonome de 0,4 changement d'air par heure, soient inférieurs au résultat de la formule suivante : $2 \text{ plus } 0,003 \text{ DJ} \times \text{coefficient du type de logement}$, par mètre cube de volume chauffé (sous-sol compris), où DJ, (degré-jour), s'entend du nombre annuel de jours de chauffage à moins de 18 degrés Celcius pour l'ensemble des logements visés et où le coefficient du type de logement s'établit, selon le cas, à :

- a) 1,0, pour un logement individuel isolé;
- b) 0,70, pour un duplex;
- c) 0,65, pour un triplex;
- d) 0,60, pour un quadruplex;
- e) 0,55, pour un immeuble à cinq logements ou plus.

(Article 9 modifié par décret 1987/85)

SCHEDULE A

LOAN AGREEMENT

BETWEEN: The Government of Yukon

AND: The Applicants(s)

NAME OF APPLICANT: _____

NAME OF CO-APPLICANT (if applicable) _____

WHEREAS:

(a) Pursuant to the Saving Energy Action Loans Programme the Government of Yukon has made funds available to be applied in the improvement of the thermal efficiency of various buildings within Yukon and;

(b) The applicant(s) has (have) applied for and the Government of Yukon has approved a loan pursuant to the Saving Energy Action Loan Programme;

NOW THEREFORE THIS AGREEMENT WITNESSETH AS FOLLOWS:

1. In accordance with the Saving Energy Action Loan Regulations and subject to the terms and conditions herein contained, the Government of Yukon agrees to lend to the applicant(s) the sum of _____ dollars, or if different, the actual cost of the materials, and/or work indicated on the Application previously completed by the Applicant and approved by the Government of Yukon, provided however that in no event shall the amount of the said loan exceed the sum of \$ _____ .
2. Repayment terms of the loan shall be in accordance with a certain promissory note between the Applicant as payor and the Government of Yukon as payee and executed concurrently with this Agreement (hereinafter referred to as the "Promissory Note"), a copy of which promissory note is appended hereto as Schedule B.

ANNEXE A

ACCORD DE PRÊT

ENTRE : Le gouvernement du Yukon

ET : Le(s) demandeur(s)

NOM DU DEMANDEUR : _____

NOM DU CODEMANDEUR (s'il y a lieu) : _____

ATTENDU QUE le gouvernement du Yukon, en application du Programme de prêts favorisant les économies d'énergie, a réservé des fonds destinés à l'amélioration de l'efficacité thermique de divers immeubles et habitations du Yukon;

ATTENDU QUE le demandeur (s'entendant aussi du codemandeur, le cas échéant, aux fins des présentes) a demandé un prêt en vertu du Programme de prêts favorisant les économies d'énergie et que le gouvernement du Yukon a approuvé sa(leur) demande;

À CES CAUSES, les parties ont ratifié le présent accord et s'engagent à en respecter les conditions ci-après énoncées.

1. En application du Règlement sur les prêts favorisant les économies d'énergie et sous réserve des conditions énoncées aux présentes, le gouvernement du Yukon consent à prêter au demandeur la somme de _____ dollars ou, si elle diffère de cette dernière, une somme correspondant au coût réel des matériaux ou des travaux, ou les deux, mentionnés dans la demande précédemment remplie par le demandeur et approuvée par le gouvernement du Yukon, étant toutefois entendu que le montant de ce prêt ne devra, en aucune circonstance, dépasser _____ dollars.
2. Les conditions de remboursement du prêt devront être conformes aux dispositions d'un billet à ordre signé par le demandeur, comme souscripteur, et remis au gouvernement du Yukon, en sa qualité de bénéficiaire. Ce billet à ordre, dont une copie figure à l'annexe B, devra être exécuté concurremment au présent accord de prêt.

3. The applicant hereby agrees the indebtedness represented by the promissory note shall be secured by and shall constitute a charge upon their interest in the lands above described and upon which the loan monies are to be expended, which lands bear legal description: _____
And that such charges may be registered against their interest in the lands at the Land Titles Office in Whitehorse at the discretion of the Government of Yukon. The applicant further agrees to execute such further and other documentation as may be required by the Government of Yukon at any time to effect registration of the said charge at the land Titles Office in Whitehorse.
 4. The applicant agrees that the Government of Yukon shall not be obliged to make a loan to the applicant if the applicant(s) has made any incorrect statement herein or in the application form previously completed by him and approved by the Government of Yukon or if, in the opinion of the Government of Yukon, at any time prior to the advance of the loan the applicant is not creditworthy.
 5. The applicant agrees that the said loan shall be used only for paying for the materials or work on the lands as indicated above and not for any other purpose.
 6. The applicant agrees to allow the Government of Yukon or its agent to inspect the building and plans prior to the ordering of materials or the commencement of the work, to inspect the materials and the work as it is being done, and to test and inspect the work after it has been completed.
 7. The applicant agrees that the entire loan balance shall immediately become due and payable, at the option of the Government of Yukon:
 - (a) where default is made by the applicant under any term or condition of this agreement or in any repayment of the loan;
 - (b) where the applicant sells or otherwise disposes of the lands or any part thereof; or
 - (c) where the applicant has made any incorrect statement herein or in the application form
3. Le demandeur convient, par les présentes, que la dette que constitue ce billet à ordre doit être assortie d'une garantie sous la forme d'un privilège vis-à-vis les titres des biens-fonds susdécrits et auxquels doit être consacré le montant du prêt, ces biens-fonds ayant été circonscrits sur le plan cadastral : _____.
En outre, les privilèges vis-à-vis ces titres de biens-fonds pourront être enregistrés au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds de Whitehorse, cette décision étant laissée au gouvernement du Yukon. Le demandeur convient de plus de ratifier ultérieurement au bureau précité, à la demande du gouvernement du Yukon, l'acte d'enregistrement de ce privilège et tout document connexe.
 4. Le demandeur convient de ce que le gouvernement du Yukon n'est pas tenu de lui consentir un prêt s'il appert que sont erronés les renseignements énoncés aux présentes ou dans le formulaire de demande rempli précédemment et approuvé par le gouvernement du Yukon ou si, de l'avis du gouvernement, à un quelconque moment avant que le montant du prêt ne soit versé au demandeur, celui-ci n'est pas solvable.
 5. Le demandeur accepte que le prêt ne serve qu'au paiement des matériaux ou des travaux destinés ou exécutés aux biens-fonds susdécrits et que ce prêt ne puisse être utilisé à d'autres fins.
 6. Le demandeur accepte d'autoriser le gouvernement du Yukon ou son mandataire à inspecter l'immeuble et les plans de ce dernier avant de commander les matériaux ou d'amorcer les travaux, d'inspecter les matériaux au cours de leur installation et les travaux au fil de leur déroulement ainsi que d'inspecter et de vérifier les travaux une fois ceux-ci terminés.
 7. Le demandeur accepte qu'au choix du gouvernement du Yukon, le solde intégral du prêt devienne immédiatement exigible :
 - a) s'il y a défaillance du demandeur quant au respect de l'une quelconque des conditions du présent accord ou des conditions de remboursement du prêt;
 - b) si le demandeur vend ou autrement se départit des biens-fonds susdécrits ou d'une partie de ceux-ci;

O.I.C. 1986/026
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

executed by him and approved by the Government of Yukon.

8. The applicant agrees to indemnify and save harmless the Government of Yukon and its agent against any and all claims, demands, costs, damages, actions or other proceedings by whomsoever made or brought against the Government of Yukon or its agent by reason of its participation in this agreement; and without limiting the generality of the foregoing the applicant further agrees that neither the Government of Yukon nor its agent shall be responsible or liable for any faulty or improper materials or workmanship or the result thereof.
9. The applicant authorizes the Government of Yukon to do a credit check on the applicant and hereby authorizes and consents to the release of credit information to the Government of Yukon by third parties.
10. This agreement shall inure to the benefit of and be binding upon the parties hereto and their respective heirs, executors, administrators, successors and assigns except that no assignment of this agreement shall be made by the applicant without the written consent of the Government of Yukon.
11. Co-applicants are bound jointly and severally to the obligations of "the Applicant" under this agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have executed this Agreement at _____, Yukon, this ____ day of _____ 19__.

_____ Witness	_____ Applicant
_____ Address	
_____ Witness	_____ Co-Applicant
_____ Address	

The Department of Mines and Small Business

Per: _____

DÉCRET 1986/026
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

c) si le demandeur a fourni des renseignements erronés aux présentes ou dans le formulaire de demande qu'il a signé et que le gouvernement du Yukon a approuvé.

8. Le demandeur accepte de tenir le gouvernement du Yukon et son mandataire indemnes et à couvert à l'égard des réclamations, demandes, coûts, dommages-intérêts, poursuites ou autres procédures dont ils pourraient faire l'objet du fait de leur participation au présent accord. En outre, et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le demandeur accepte que le gouvernement du Yukon ou son mandataire ne puisse être tenu responsable de l'utilisation de matériaux défectueux ou inappropriés ou encore de l'exécution de travaux ou de l'obtention de résultats non conformes aux règles de l'art.
9. Le demandeur autorise le gouvernement du Yukon à faire une vérification de son crédit et, par les présentes, autorise en outre des tierces parties à divulguer au gouvernement du Yukon des renseignements à ce sujet.
10. Le présent accord doit bénéficier aux parties aux présentes et lie ces parties ainsi que leurs héritiers, leurs exécuteurs, leurs administrateurs, leurs successeurs et leurs mandataires respectifs, étant entendu qu'aucune cession du présent accord ne pourra être faite par le demandeur sans le consentement écrit du gouvernement du Yukon.
11. En vertu du présent accord, les codemandeurs sont conjointement et solidairement liés par les obligations du demandeur.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cet accord à _____, au Yukon, le _____ 19__.

_____ Témoïn	_____ Demandeur
_____ Adresse	
_____ Témoïn	_____ Codemandeur
_____ Adresse	

Pour le ministère de l'Expansion économique : Mines et Petites entreprises,

O.I.C. 1986/026
ENERGY CONSERVATION ASSISTANCE ACT

SCHEDULE B

(Repealed and replaced by O.I.C. 1993/138)

Promissory Note

Date:
Loan Amount:
Interest Rate:
Date of Maturity:

I make this Promissory Note on my own behalf and jointly with each other maker.

For value received I promise to pay to the Government of the Yukon \$_____ (the principal) plus interest at the rate of 2.6 percent per year on the outstanding balance of the principal.

I may pay the principal and interest in equal monthly instalments of \$_____. If I pay each instalment on time the total amount of interest I have to pay will be \$_____.

I must pay the principal and accrued interest on or before _____ (the date of maturity).

I will also pay interest at the rate of 2.6 percent per year on principal and interest that remains unpaid after the date of maturity.

The unpaid principal and accrued interest become payable immediately at the option of the Government of the Yukon if any of the events happen that are specified in clause 7 of the Loan Agreement made between me and the Government of the Yukon concurrently with this Promissory Note.

Signed on _____, 19____.

Maker

Maker

DÉCRET 1986/026
LOI SUR L'ASSISTANCE À L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

ANNEXE B

(Abrogée et remplacée par décret 1993/138)

Billet à ordre

Date:
Montant de l'emprunt:
Taux d'intérêt:
Date d'échéance:

Je m'engage, individuellement et conjointement avec tout autre souscripteur, à respecter les conditions du présent billet à ordre.

Reconnaissant avoir reçu du gouvernement du Yukon un montant d'argent sous la forme d'un prêt, je m'engage à rembourser à ce dernier la somme de _____ \$ (principal), ainsi que les intérêts calculés au taux de 2,6% par année sur le solde du principal à payer.

Il m'est possible de rembourser le principal et les intérêts par versements mensuels de _____ \$. Si les versements sont à jour, le montant total des intérêts à payer sera de _____ \$.

Il est entendu que je dois rembourser le principal et les intérêts accumulés au plus tard le _____, soit la date d'échéance.

Je m'engage à rembourser l'intérêt calculé au taux de 2,6% par année sur le principal et les intérêts impayés après la date d'échéance.

Le solde impayé et les intérêts accumulés deviennent immédiatement exigibles, au choix du gouvernement, dès que se concrétise l'une des circonstances décrites à la clause 7 de l'accord de prêt conclu par le souscripteur et le gouvernement du Yukon concurremment au présent billet à ordre.

Signé ce _____ 19____.

Souscripteur

Souscripteur